

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (Plasne)

2 Chemin Malaval
39300 Crotenay

Références : LB/VV/2025/L_256
Code AIOT : 0012100165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (Plasne) implanté Route de Poligny Sur Margeat 39800 Plasne. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (Plasne)
- Route de Poligny Sur Margeat 39800 Plasne
- Code AIOT : 0012100165

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires destinée à la production de granulats calcaires et exploitation d'une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de PLASNE et BARRETAINE, lieu-dit « sur Margeat », autorisées par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-43-DREAL du 4 octobre 2019, pour une durée de 20 ans, pour une production maximale de matériaux extraits de 145 000 tonnes/an et une production moyenne de 120 000 tonnes/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks de produits - registre des sorties	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.8.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.15.2.2 et II.19.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	autosurveillance des niveaux de vitesse particulière	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.17.3 et II.19.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.19.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	matériaux extraits et quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.1.1	Sans objet
4	autosurveillance des niveaux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.17.2.2, II.17.2.3 et II.19.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sonores		
7	rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.19.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est bien entretenu.

Une base de vie a été aménagée entre le site de la carrière et celui de l'installation de stockage de déchets inertes (autre installation classée de l'exploitant SET PERNOT), permettant une meilleure gestion et surveillance des deux sites par l'exploitant.

Quelques améliorations (actions correctives et/ou justificatifs) sont attendues concernant :

- le registre de l'état des stocks et registre de sortie des matériaux extraits ;
 - les conditions de prélèvement pour les mesures de rejets aqueux ;
 - les actions correctives mises en place suite au dépassement des valeurs limites concernant les matières en suspension ;
 - l'absence d'information des communes en amont des tirs de mines et l'absence de bilan annuel des mesures de vibrations réalisées pour chaque tir de mines ;
 - le plan d'exploitation (absence du report des zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité),
 - registre des déchets sortants incomplet.
- A noter que l'exploitation présente un retard dans le phasage d'extraction liée d'une part à une période de quasi une année d'inactivité consécutive à l'interdiction d'accès au site (route d'accès barrée suite à effondrement) et d'autre part à la découverte d'un filon de matériaux de moins bonne qualité.
- L'inspection à ce sujet, a suggéré à l'exploitant de mener des investigations complémentaires afin d'identifier les propriétés et caractéristiques géotechniques de ce matériau et de déterminer son niveau d'implantation sur le site (estimation du volume et cartographie). Par la suite, une demande de modification du phasage d'extraction pourrait s'avérer nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : matériaux extraits et quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.1.1
Thème(s) : Situation administrative, quantités autorisées
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 145 000 tonnes/an (avec une moyenne de 120 000 tonnes/an par phase de 5 ans).
Constats : Les productions déclarées par l'exploitant sur ces dernières années (vérification faite par sondage

pour les années 2021 à 2024 sur les déclarations GEREPE) sont très en dessous des productions maximales et moyennes annuelles autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits - registre des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.8.6

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de produits - registre des sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Par courrier électronique du 3 juin 2025, l'exploitant a transmis un registre des sorties pour le site de Plasne, intitulé "bons de pesée".

NON-CONFORME : il manque les éléments suivants :

- l'adresse du destinataire n'est pas spécifiée ;
- le nom du transporteur n'est pas toujours indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un extrait du registre complété et mis à jour avec les éléments manquants, sur une période de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.15.2.2 et II.19.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article II.15.2.2 - Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Des analyses annuelles devront être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration des effluents recueillis par l'aire étanche avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les émissaires devront pour cela être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les valeurs limites en concentration sont les suivantes (**sur échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en période de pluie**) :

- matières en suspension (MES) : 35 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/L.

Article II.19.2.2 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-séparateur présent sur le site des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article II.15.2.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse périodique de rejets aqueux pour l'année 2024.

Ces analyses ont été réalisées suite à des prélèvements effectués le 03/04/2024.

NON-CONFORME :

- les conditions de prélèvement ne sont pas précisées dans le rapport ("sur échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en période de pluie") ;

- les valeurs concernant les matières en suspension (MES) sont mesurées à 100 mg/l, donc supérieures à la valeur limite de 35 mg/l.

- l'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives suite à ce dépassement.

A noter que l'exploitant avait fait faire l'entretien du séparateur le 20/03/2024 (cf. BSD avec les renseignements suivants : code déchet: 13 05 08* - dénomination usuelle : mélanges de déchets du séparateur - quantité = 1 tonne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.17.2.2, II.17.2.3 et II.19.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Article II.17.2.2 - Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les plans (cf. annexe 5) et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Article II.17.2.3 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article II.19.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral, puis à chaque changement de phasage et/ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental des niveaux sonores pour l'année 2023 (Rapport de Sciences Environnement - du 13/09/2023).

Les mesures ont été effectuées le 12/09/2023, en période diurne, en fonctionnement et en arrêt du site.

Les conclusions pour **le calcul de l'émergence** aux deux points des ZER (Zone à Emergence Réglementée) sont les suivantes :

"Le point ZER-1 est situé au niveau de l'habitation la plus proche à Miéry, à 1,2 km à l'Ouest des limites du site. L'environnement sonore est caractéristique d'un milieu rural peu perturbé. Le passage très ponctuel de véhicules représente les principales et rares perturbations sonores en ce point. L'activité du site n'était pas perceptible et l'émergence de 3,5 dB(A) calculée en ce point est conforme à la réglementation.

Le point ZER-2 est situé au niveau de l'habitation la plus proche à Plasne, à 1,2 km au Sud des limites du site. Étant proche d'un axe routier plus fréquenté (RD68), le passage de véhicules plus fréquent représente de nombreuses perturbations sonores en ce point. L'émergence calculée est de 8,0 dB(A), soit supérieur au 5 dB(A) réglementaires. Comme l'illustre la figure 5, lors de la mesure effectuée pendant l'activité du site, des rafales de vent sont venues perturber le fond sonore (vent moyen de 1,2 m/s). Lors de la mesure effectuée à l'arrêt (figure 6), le vent était presque deux fois plus faible (seulement 0,7 m/s en moyenne) expliquant des rafales moins nombreuses et moins intenses. Encore une fois, l'activité du site est restée non perceptible le jour des mesures, l'émergence ne peut donc pas être attribuée à l'activité du site. La forte diminution de l'intensité du vent entre la mesure effectuée pendant l'activité de la carrière et la mesure à l'arrêt, couplée au passage d'un avion très bruyant recensée pendant la mesure en activité (27e minute), peuvent expliquer l'émergence de 8,0 dB(A) calculée en ce point."

=> Après analyse et contextualisation, les émergences calculées au niveau des ZER sont conformes.

Concernant la mesure du **niveau sonore en limite de site**, celle-ci est de 53,5 dB(A), donc inférieure au niveau sonore réglementaire de 70,0 dB(A) et conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.17.3 et II.19.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, vibrations

Prescription contrôlée :

Article II.17.3.1 - Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

L'exploitant avertit les maires des communes de Plasne et Barretaine au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.17.3.2 - Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) lors des ouvertures de la carrière et avant la tombée de la nuit.

Les tirs seront organisés dans le respect des limites suivantes :

- nombre de tirs maxi. par an : 25

Article II.19.2.4 - Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Mesures

Lors de chaque tir de la 1^{ère} campagne puis chaque année sur au moins un tir représentatif des mesures de vibrations sont réalisées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage le registre des tirs de mines disponibles sur le site : le nombre de tirs maximum autorisé par an (25 tirs/an) est respecté : à titre d'exemple, 6 tirs de mines pour l'année 2024.

Des mesures de vibrations sont réalisées pour chaque tir : les vitesses particulières pondérées mesures sont nettement inférieures à 10 mm/s, suivant les trois axes de la construction.

NON-CONFORME :

- l'exploitant n'avertit pas les maires des communes de Plasne et Barretaine au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.
- l'exploitant n'établit pas le bilan chaque année des mesures réalisées conformément à l'article II.19.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été évoqué avec l'exploitant lors de la visite d'ajouter un point supplémentaire de mesure des vibrations au niveau de la ferme située à environ 600 m des limites de la carrière, au nord-est.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.19.4.1
Thème(s) : Autre, plan
Prescription contrôlée : <u>Article II.19.4.1 - Plan</u> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ; • le positionnement et les hauteurs des fronts ; • les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité. Les surfaces S1, S2 et S3 (Voir Section II.3) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : L'exploitant présente un plan d'exploitation réalisé par un géomètre expert : - relevé du 4 février 2025 ; - échelle 1/2000. NON-CONFORME : le plan ne fait pas apparaître les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2019, article II.19.4.2
Thème(s) : Autre, rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : <u>Article II.19.4.2 - Rapport annuel d'exploitation</u> Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'annuel d'exploitation pour l'année 2024: il présente les éléments prescrits à l'article II.19.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

NON-CONFORME :

l'exploitant présente un registre des déchets sortants listant uniquement les déchets dangereux.

Par ailleurs, il manque les éléments suivants :

Concernant la dénomination, nature et quantité :

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique.

Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.

Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un registre des déchets sortants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 pour l'ensemble des déchets produits (dangereux et non dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois